AR-Sous-Préfecture de Point à Pitre | Acte certifié éxécutoire
971-903001121-20231108-4-DE | Réception par le Sous-Préfet : 08-11-2023
Publication le : 09-11-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
****
DEPARTEMENT - REGION DE LA GUADELOUPE
****
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du : **04 octobre 2023**
Date de la convocation : **26 septembre 2023**
Membres en exercice : **28**

DELIBERATION N°CS2023-10-138/6

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF) POUR LES AGENTS DE DROIT PUBLIC

L'an deux-mille vingt-trois, le quatre octobre, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du Syndicat.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT			X	
5	M. Guy LOSBAR	X			
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS		X		
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE	X			
9	M. Henri YACOU	X			
10	M. Adrien BARON			X	
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC	X			
13	M. Eric LATCHOUMANIN	X			
14	M. Emmery BEAUPERTHUY			X	
15	Mme Myriam BROSIUS	X			
16	Mme Nicole SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHELY			X	
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN			X	
21	M. Jean BARDAIL	X			
22	M. Edouard DELTA	X			
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN	X			
24	M. Blaise MORNAL	X			
25	M. Thierry ABELLI		X		
26	M. Héric ANDRE		X		
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO	X			
M. Jean-Claude MALO, Président de la CoS		X			

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, si, après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Monsieur E. LATCHOUMANIN est désigné secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L422-8 à L422-19

VU la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,

VU le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

VU le Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFF1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

VU l'avis de la Comité Social Territorial réunie le 22 septembre 2023 ;

Considérant l'exposé du Président :

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'à l'instar du dispositif existant pour le salarié de droit privé, l'article 22 ter de la loi n° 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires crée un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ce CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution.

Depuis le 1er janvier 2017, tout agent public bénéficie d'un CPA qui regroupe deux comptes distincts :

- **Un Compte Personnel de Formation (CPF)** : qui permet à l'ensemble des agents publics actifs d'acquérir des droits à formation et de les mobiliser tout au long de la vie professionnelle ;

- **Un Compte d'Engagement Citoyen (CEC)** : qui reconnait l'engagement citoyen comme source de droits à la formation. Le CEC recense les activités bénévoles ou de volontariat des agents afin d'acquérir des heures inscrites sur le CPF. Il valorise les activités citoyennes, bénévoles ou de volontariat par l'obtention de droits à la formation supplémentaires.

Le CPF permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli. Le titulaire du CPF peut consulter les droits inscrits sur son compte en accédant à un service gratuit en ligne géré par la Caisse des dépôts et consignations, sur le site www.moncompteformation.gouv.fr

L'agent acquiert des heures sur son CPF qu'il peut utiliser à son initiative, et sous réserve de l'accord de son administration, afin de suivre des actions de formation.

L'utilisation du CPF peut porter sur toute action de formation, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet :

- L'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ;
- La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d 'évolution professionnelle,
- La préparation aux concours et examens
- La validation des acquis de l'expérience (VAE)
- La réalisation d'un bilan de compétences.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions règlementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation, et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein du SMGEAG,

L'assemblée est invitée à délibérer sur :

Article 1 – Les modalités de financement du CPF

Une enveloppe annuelle globale est dédiée à la mise en œuvre du CPF dans la limite de 15 % de l'enveloppe budgétaire annuelle dévoue à la formation.

- Pour la prise en charge des frais pédagogiques

Pour la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation, il est fait application :

- D'un plafond horaire de base de prise en charge de 15 euros par heure de CPF mobilisée, dans la limite de 150 heures ;

- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations

Les frais de transport et de séjour occasionnés par les déplacements des agents lors des formations dans l'hexagone ou dans la Caraïbe feront l'objet d'une prise en charge selon les modalités définies dans la délibération N° CS2022-09-59/07 du Conseil Syndical en date du 19 septembre 2022 portant approbation de la prise en charge des frais de mission liés au déplacement des élus et des agents du SMGEAG à l'occasion des missions sur le territoire métropolitain et dans la Caraïbe.

Le remboursement s'effectuera sur production de justificatifs. La collectivité peut également décider de payer directement les prestataires ou le centre de formation avant le début de la formation.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

Article 2 – Les modalités d'instruction des demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit préciser les éléments suivants :

- Présentation détaillée et motivée de son projet d'évolution professionnelle
- Programme et nature de la formation visée
- Organisme de formation sollicité
- Nombre d'heures requises
- Calendrier de la formation
- Coût de la formation
- Le cas échéant, si la mobilisation du CPF ne couvre pas l'ensemble des heures requises par la formation, les modalités d'absence retenues en complément par l'agent (congés, RTT, CET, récupération, congé individuel de formation…).

Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale appuyée par la Direction des Ressources Humaines, après avis du Responsable hiérarchique.

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF est adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

L'autorité territoriale fait application des priorités prévues par la réglementation, à l'article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 :

1) Suivi d'une action de formation, d'un accompagnement ou d'un bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
2) Suivi d'une action de formation ou d'un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire des certifications professionnelles ;
3) Suivi d'une action de formation de préparation aux concours et examens.

Par ailleurs, les demandes présentées par les agents peu ou pas qualifiés et qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (communication en français, règles de calcul et de raisonnement mathématique) ne peuvent faire l'objet d'un refus. Seul un report d'une année est possible en cas de nécessités de service impérieuses.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 16		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	0	0

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) dans les conditions susmentionnées ;

ARTICLE 2 : D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants :

ARTICLE 3 : DE DONNER à Monsieur le Président ou son représentant tous pouvoirs pour l'exécution de la présente.

Le Président et l'Agent Comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes décisions.

Fait et délibéré au Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Signature numérique
Jean-Louis Edmond
FRANCISQUE
Le 08/11/2023 à 13:39
CET
SYNDICAT MIXTE DE